

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 26-AT-390
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DES CAHOUETTES (en partie) ET RUE DES CHAMPS

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant l'organisation d'un cross organisé par le collègue Jean Moulin, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation rue des Cahouettes, (en partie) et rue des Champs,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit rue des Cahouettes, partie comprise entre la rue des Renouillères et la rue des Champs,

le mercredi 30 septembre 2026,
de 7h30 à 14h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules de police, de sécurité et de secours.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite :

- rue des Cahouettes, partie comprise entre la rue des Renouillères et la rue des Champs,
- rue des Champs,

le mercredi 30 septembre 2026,
de 7h30 à 13h30.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera déviée,

- ✓ pour les véhicules venant de la rue des Cahouettes, par la rue des Renouillères, l'avenue du Président Kennedy et le chemin de Meaux,
- ✓ pour les véhicules venant de la rue Léon Frapié, la rue Paul Letombe et la rue Pierre de Coubertin, par l'avenue du Président Kennedy et le chemin de Meaux

et ce pendant toute la durée précitée à l'article 2.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les organisateurs et les services municipaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la SEPUR, le collègue Jean Moulin.

Certifié exécutoire

Acte publié le 28 / 09 / 2026

Neuilly-Plaisance, le 25 septembre 2026

Christian DEMUYNCK
Maire



CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1016 du 10 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.